Département de la VENDÉE
Arrondissement de LA ROCHE-SUR-YON
Canton d'AIZENAY
Subdivision de LA ROCHE-SUR-YON

Arrêté n° 2025/V/077

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu l'arrêté du 06 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Dominique PASQUIER, 1ère Adjointe,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le déroulement de la Foire Commerciale des Lucs et l'organisation du Concours Charolais les 25 et 26 octobre 2025,

Considérant que pour le stationnement des caravanes de forains, il y a lieu d'interdire la circulation sur une partie de la rue des Vignes Gâtes et le stationnement sur le parking du Dojo du Complexe Sportif des Noiselières sur la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation générale sera interdite dans les deux sens sur une partie de la rue des Vignes Gâtes, depuis l'impasse des Noiselières jusqu'à l'intersection de la rue du Grand Fief, du mardi 23 octobre 2025 à 8h00 au mercredi 29 octobre 2025 à 18h00.

Durant cette même période, seul le stationnement des caravanes des forains participant à la Foire Commerciale sera autorisé sur le parking de la salle du Dojo du complexe sportif des Noiselières.

ARTICLE 2

Aucune installation des caravanes ne pourra être effectuée en dehors des espaces délimités par les services techniques de la commune des LUCS-SUR-BOULOGNE.

ARTICLE 3

Pendant la durée de l'interdiction, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de Gendarmerie, de police et de secours, sera maintenu depuis les extrémités de la section interdite.

ARTICLE 4

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par :

- les services techniques de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Directeur Général des Services de LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le Commandant de groupement de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la notification le 23/09/2025
de la publication le 23/09/2025

LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 23 septembre 2025

Pour le Maire,
La 1ère Adjointe,
Dominique PASQUIER

MAIRIE DES LUCS-SUR-BOULOGNE (Vendée)